

Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau,
section locale 573 (CTC-FTQ) c. Québec (Procureur général)

2011 QCCS 5773

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-066546-113

DATE : 2 NOVEMBRE 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LISE MATTEAU, J.C.S.

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 573, (CTC-FTQ)**

et

SEPB-QUÉBEC

et

DANIEL GAMELIN

et

NATHALIE DUFOUR

et

LUC DESSUREAULT

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

ROBERT DUTIL, en sa qualité de ministre de la Sécurité publique

Défendeurs

et

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

et

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (FTQ-CONSTRUCTION)

et

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Mises en cause

JUGEMENT
(sur la *Requête en irrecevabilité* intentée par les défendeurs)

MISE EN SITUATION

[1] Les défendeurs (le Procureur général) demandent le rejet de la *Requête introductive d'instance en déclaration d'inconstitutionnalité et en nullité* (la Requête) que les demandeurs (le Syndicat) leur ont signifiée le 7 juillet 2011.

[2] Aux termes de la Requête, le Syndicat cherche à faire déclarer « *invalides, inopérants, nuls et sans effet* » les articles 61, 68, 69, 70, 71 et 72 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*¹ (la Loi) en ce qu'ils seraient contraires et incompatibles avec le *droit d'association* prévu et protégé tant par l'article 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*² que par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³.

[3] La Loi, qui a été sanctionnée le 13 juin 2011, est entrée en vigueur le même jour, à l'exception toutefois des articles mentionnés ci-devant, lesquels sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2011 après que le Syndicat ait tenté en vain d'obtenir une ordonnance de sursis à cet égard jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la Requête⁴.

[4] Les dispositions de la Loi qui sont au cœur du présent litige énoncent ce qui suit :

« (...) »

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

(...)

61. *L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :*

¹ L.R.Q., c. L-6.1.

² L.R.C., 1985, App. 11, no 44.

³ L.R.Q., C. c-12.

⁴ Voir le jugement rendu dans le présent dossier le 25 août 2011 par monsieur le juge *Stéphane Sansfaçon* de cette Cour : 2011 QCCS 4286 (la *Requête pour permission d'appeler* a été rejetée le 31 août 2011 : voir le dossier numéro 500-09-021975-115 de la Cour d'appel).

85. Les salariés de la Commission autorisés à exercer les pouvoirs prévus par les articles 7, 7.1 et 7.3, par les paragraphes e et f du premier alinéa de l'article 81 et par l'article 81.0.1 constituent une unité de négociation pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27).

L'association accréditée pour représenter les salariés visés par le premier alinéa ne peut être affiliée à une association représentative ou à une organisation à laquelle est affiliée une telle association, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles.

(...)

68. Sous réserve des droits prévus par le Code du travail (chapitre C-27), l'association accréditée pour représenter l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le 31 août 2011 continue de représenter l'ensemble des salariés de la Commission qui ne sont pas visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), tel qu'il se lit le 1^{er} septembre 2011.

La convention collective applicable le 31 août 2011 continue de s'appliquer à ces salariés jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

69. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 61, l'association accréditée pour représenter l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le 31 août 2011 représente également les salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), tel qu'il se lit le 1^{er} septembre 2011, sauf en ce qui concerne la conclusion d'une convention collective.

L'association cesse toutefois de représenter les salariés visés par cet article 85 dès qu'une autre association est accréditée pour les représenter conformément aux dispositions du Code du travail (chapitre C-27) ou à défaut, le 1^{er} mars 2012.

70. La convention collective applicable à l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le 31 août 2011 continue de s'appliquer aux salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), tel qu'il se lit le 1^{er} septembre 2011, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une convention collective conclue entre l'employeur et l'association nouvellement accréditée pour représenter ces salariés.

Toutefois, si aucune association n'est accréditée pour représenter ces salariés le 1^{er} mars 2012, la convention collective cesse de s'appliquer à ces salariés même si elle n'est pas remplacée.

71. L'association accréditée pour représenter les salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), tel qu'il se lit le 1^{er} septembre 2011, succède, le cas échéant, aux droits et obligations de l'association accréditée qui, le 31 août 2011, représentait ces salariés.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des droits et des obligations envers une organisation à laquelle est affiliée l'association à laquelle il est succédé.

Les actifs de l'association à laquelle il est succédé sont transférés, en proportion des salariés qu'elle ne représente plus, à l'association qui lui succède.

72. La Commission des relations du travail peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application des articles 68 à 71 de la présente loi, notamment celle résultant de la règle prévue par le troisième alinéa de l'article 71.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. (...) »

[5] Le Tribunal ne saurait mieux résumer que ne l'a fait monsieur le juge *Stéphane Sansfaçon* de cette Cour, le « *mécanisme mis en place* » par ces dispositions.

[6] Voici comment il s'exprime dans le cadre du jugement qu'il a rendu le 25 août 2011 alors qu'il analysait la demande d'ordonnance de sursis présentée par le Syndicat :

« (...) »

[3] *Simplement présentés, les articles dont l'inconstitutionnalité est soulevée mettent en place un mécanisme par lequel les employés de la CCQ qui détiennent des pouvoirs d'inspection et d'enquête (ci-après le personnel enquêteur, soit environ 300 des quelques 900 employés de la CCQ) seront regroupés dans une unité de négociation distincte des autres salariés dans le but de les isoler des pressions et de l'influence pouvant provenir des éléments nuisibles susceptibles de s'immiscer dans le monde syndical de la construction.*

(...)

[4] *Le mécanisme mis en place consiste à regrouper le personnel enquêteur dans une nouvelle unité de négociation distincte que crée la loi, et à imposer au syndicat qui pourra éventuellement être créé afin de les représenter l'interdiction de maintenir des liens avec les associations représentatives des salariés de l'industrie de la construction nommément identifiées à la loi, ou avec une organisation à laquelle est affiliée une telle association représentative.*

[5] *Ces articles prévoient que ce personnel enquêteur peut se regrouper en syndicat, sans toutefois l'obliger à le faire, et ne lui imposent pas les conditions*

de travail. Si le personnel enquêteur choisit de se joindre à un syndicat, et que ce nouveau syndicat est accrédité dans les six mois à compter du premier septembre prochain, il se voit conféré tous les droits et obligations de la Section locale 573, et la convention collective en vigueur continue de s'appliquer à ce personnel enquêteur comme s'il n'y avait pas eu de changement de syndicat.

[6] Durant la période intérimaire, soit entre le premier septembre et l'expiration du délai de six mois, ou jusqu'à l'accréditation du nouveau syndicat, selon le plus rapproché, la loi prévoit que la Section locale 573 continue à représenter les membres de cette nouvelle unité à tous égards, sauf quant au droit de conclure une convention collective.

7] Si le personnel enquêteur ne s'est pas regroupé en syndicat à l'expiration de ce délai de six mois, la convention collective prend fin.

[8] Enfin, les dispositions attaquées mettent en place des modalités de transition et accordent à la Commission des relations de travail le pouvoir de trancher toute difficulté relative à l'application du mécanisme prévu à la loi. (...) »⁵

[7] Le 1^{er} septembre 2011, soit à la date de l'entrée en vigueur des dispositions concernées, le Syndicat dépose une *Requête en accréditation* devant la *Commission des relations du travail* (la CRT) aux fins de représenter « (...) Tous les salariés (...) autorisés à exercer les pouvoirs prévus par les articles 7, 7.1 et 7.3, par les paragraphes E et F du premier alinéa de l'article 81 et par l'article 81.0.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (...) »⁶.

[8] Essentiellement, la nouvelle unité d'accréditation vise le personnel d'enquête de la *Commission de la construction du Québec* (la CCQ).

[9] Le Procureur général demande le rejet de la *Requête* pour les motifs suivants :

« (...) »

7. En date des présentes, aucun avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité des articles 61, 68, 69, 70, 71 et 72 de la Loi n'a été déposé devant la CRT ni transmis au Procureur général du Québec;
8. Or, l'article 72 de la Loi prévoit que la CRT est le tribunal qui peut trancher toute difficulté relative à l'application des articles 68 à 71 de la Loi;
9. De plus, par le dépôt de la requête en accréditation, la CRT est saisie de la portée et de l'interprétation de l'article 85 de la Loi R-20, tel que modifié par l'article 61 de la Loi;

⁵ Id.

⁶ Pièce R-1 déposée au soutien de la *Requête en irrecevabilité* intentée par les défendeurs.

10. La CRT est une instance spécialisée, dotée d'une compétence exclusive protégée par une clause privative, qui a le pouvoir de trancher toute question de faits et de droit qui se pose à l'occasion des décisions qu'elle doit rendre;
11. La CRT est le tribunal compétent pour régler toutes les questions en litige, incluant la constitutionnalité des dispositions législatives en cause;
12. Le recours entrepris devant cette honorable Cour soulève des questions qui relèvent de la compétence de la CRT et a pour effet de court-circuiter cette compétence;
13. En effet, si un débat constitutionnel doit être tenu quant à la validité des articles 61, 68, 69, 70, 71 et 72 de la Loi, ce débat doit être fait à la CRT, dans le cadre de la requête en accréditation;
14. Au surplus, le recours des demandeurs est de nature discrétionnaire et les défendeurs sont d'avis qu'il s'agit d'un cas où le Tribunal devrait décliner compétence et refuser de se saisir de la requête des demandeurs:(...) »⁷

(Le Tribunal souligne)

[10] Le Syndicat fait valoir pour sa part qu'à la date où la Requête a été intentée, seule la Cour supérieure avait compétence pour décider du litige constitutionnel.

[11] Cette assertion est d'autant plus vraie, poursuit le Syndicat, que le Procureur général n'a jamais soulevé jusqu'à ce jour la compétence de la Cour supérieure à cet égard.

[12] Le Syndicat ajoute que s'il est vrai que la CRT a compétence pour décider de questions constitutionnelles reliées aux dispositions qu'elle est chargée d'appliquer, le tribunal administratif n'est toutefois pas le seul tribunal compétent pour en disposer, ceci d'autant plus qu'il n'existe ici aucun motif pour lequel le débat constitutionnel qu'il a initié devant cette Cour ne pourrait pas se poursuivre parallèlement à celui dont la CRT est saisie (la *Requête en accréditation*), certains des demandeurs et mises en cause au présent litige n'étant en outre aucunement parties dans le cadre du débat qui doit se tenir devant la CRT.

[13] Le Syndicat plaide par ailleurs que l'article 72 de la Loi ne réfère en aucun temps à l'article 61, lequel modifie l'article 85 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*⁸ (la LRT) qui est au cœur du présent débat constitutionnel.

⁷ Voir la *Requête en irrecevabilité* intentée par les défendeurs.

⁸ L.R.Q., c. R-20.

ANALYSE

[14] L'article 114 du Code du travail⁹ (le Code) énonce que la CRT « (...) connaît et dispose, à l'exclusion de tout tribunal, (...) de tout recours formé en application des dispositions du présent code ou d'une autre loi et de toute demande qui est faite conformément au présent code ou à une autre loi.(...) » (Le Tribunal souligne).

[15] Ici, les parties reconnaissent que la *Requête en accréditation* que le Syndicat a déposée devant la CRT participe d'un tel recours.

[16] Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de sa compétence exclusive, le quatrième paragraphe de l'article 118 du Code habilite la CRT « (...) à décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence. ».

[17] Cette délégation du pouvoir de trancher des *questions de droit* est claire et non équivoque. Il y a dès lors lieu de présumer, comme nous l'enseigne la Cour suprême¹⁰, que la CRT a également le pouvoir concomitant de statuer sur des questions constitutionnelles.¹¹

[18] D'ailleurs, le Syndicat ne conteste pas la compétence de la CRT de décider de telles questions. Il fait plutôt valoir que le tribunal administratif n'est toutefois pas le seul à pouvoir exercer cette compétence et que la Cour supérieure, devant qui le débat a été initié au mois de juillet 2011, peut le poursuivre parallèlement à celui dont la CRT est saisie.

[19] Avec égards, cette position va à l'encontre des enseignements de la Cour suprême des dernières années qui invite les tribunaux supérieurs au respect de la compétence des tribunaux administratifs.

[20] Voici ce qu'écrivait la Cour suprême sur cette question dans l'arrêt *Okwuobi* cité plus avant :

« (...) »

E. Les appelants ne pouvaient contourner le TAQ pour s'adresser directement à la Cour supérieure

38. Nous sommes donc d'avis que les appelants n'avaient pas le droit de court-circuiter le TAQ, en demandant à la Cour supérieure une injonction et un jugement déclaratoire. Le TAQ possède manifestement le pouvoir d'entendre les appels des décisions rendues par la personne désignée et, dans les affaires étudiées, par le comité de révision en matière de droit à l'enseignement dans la

⁹ L.R.Q., c. C-27.

¹⁰ Voir notamment *Nouvelle-Écosse (Worker's Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, *Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission)*, [2003] 2 R.C.S. 585 et *Okwuobi c. Lester-B.-Pearson School Board*, [2005] 1 R.C.S. 254.

¹¹ Précitée, note 10, voir notamment l'arrêt *Okwuobi*, paragr. [30], [31] et [32] du texte intégral.

langue de la minorité. De plus, le législateur québécois a donné à ce pouvoir un caractère exclusif. Hormis certaines exceptions précises que nous examinerons plus loin, notre Cour, et tous les tribunaux judiciaires, devraient respecter l'intention manifeste du législateur.

39. En outre, l'exclusivité de la compétence du TAQ — dans ce domaine — est confirmée par l'art. 31 du Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25. En effet, cet article prévoit que la Cour supérieure demeure le tribunal de droit commun, sauf dans les cas où une disposition formelle de la loi a attribué exclusivement cette compétence à un autre tribunal. Cette situation se présente en l'espèce, puisque le législateur québécois a expressément attribué au TAQ la compétence en cause. (...)

(...)

40. Le TAQ a été investi du pouvoir exclusif d'entendre les appels en matière de droit à l'enseignement dans la langue de la minorité. Il faut donc respecter ce processus d'appel administratif.(...) »

(Le Tribunal souligne)

[21] Tout récemment, dans l'arrêt *R. c. Conway*¹², la Cour suprême réaffirmait les propos qu'elle tenait dans l'arrêt *Okwuobi* en y apportant en outre les précisions suivantes :

« (...) »

[77] Ces arrêts confirment que le tribunal administratif investi du pouvoir de trancher des questions de droit et dont la compétence pour appliquer la Charte n'est pas clairement écartée a le pouvoir — et le devoir — correspondant d'examiner et d'appliquer la Constitution, y compris la Charte, pour se prononcer sur ces questions de nature juridique. Comme le fait observer la juge McLachlin dans l'arrêt *Cooper* :

[T]out tribunal qui est appelé à trancher des questions de droit dispose des pouvoirs afférents à cette tâche. Le fait que la question de droit porte sur les effets de la Charte ne change rien. La Charte n'est pas un texte sacré que seuls les initiés des cours supérieures peuvent aborder. C'est un document qui appartient aux citoyens, et les lois ayant des effets sur les citoyens ainsi que les législateurs qui les adoptent doivent s'y conformer. Les tribunaux administratifs et les commissions qui ont pour tâche de trancher des questions juridiques ne sont pas soustraits à cette règle. Ces organismes déterminent les droits de beaucoup plus de justiciables que les cours de justice. Pour que les citoyens ordinaires voient un sens à la Charte, il faut donc que les tribunaux administratifs en tiennent compte dans leurs décisions. [par. 70]

¹² [2010] 1 R.C.S. 765.

La fusion

[78] L'évolution de la jurisprudence appelle les deux observations suivantes. D'abord, un tribunal administratif possédant le pouvoir de trancher des questions de droit et dont la compétence constitutionnelle n'est pas clairement écartée peut résoudre une question constitutionnelle se rapportant à une affaire dont il est régulièrement saisi. En second lieu, il doit agir conformément à la Charte et aux valeurs qui la sous-tendent en s'acquittant de ses fonctions légales. Il m'apparaît donc quelque peu inutile de soumettre tout tribunal de ce type auquel réparation est demandée sur le fondement de la Charte à un examen visant à déterminer s'il est « compétent » au sens du par. 24(1) pour accorder la réparation sollicitée.

[79] Depuis plus de deux décennies, la jurisprudence confirme les avantages pratiques et le fondement constitutionnel de la solution qui consiste à permettre aux Canadiens de faire valoir les droits et les libertés que leur garantit la Charte devant le tribunal qui est le plus à leur portée sans qu'ils aient à fractionner leur recours et saisir à la fois une cour supérieure et un tribunal administratif (Douglas College, p. 603-604; Weber, par. 60; Cooper, par. 70; Martin, par. 29). Comme le signale le juge Lamer dans l'arrêt Mills, empêcher le demandeur d'obtenir rapidement réparation équivaut à lui refuser une réparation convenable et juste (p. 891). Et le régime qui favorise le fractionnement des recours est incompatible avec le principe bien établi selon lequel un tribunal administratif se prononce sur toutes les questions, y compris celles de nature constitutionnelle, dont le caractère essentiellement factuel relève de la compétence spécialisée que lui confère la loi (Weber; Regina Police Assn.; Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse); Québec (Tribunal des droits de la personne); Vaughan; Okwuobi. Voir également l'arrêt Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 49).(...) »

(Le Tribunal souligne)

[22] S'il est vrai, comme le plaide le Syndicat, qu'à la date où il a initié la Requête (soit le 7 juillet 2011), la situation nécessitait qu'il s'adresse à la Cour supérieure qui était alors le seul tribunal compétent pour disposer tant du sursis qu'il sollicitait que du mérite de la Requête, la situation a été modifiée au 1^{er} septembre 2011.

[23] En déposant en effet à telle date une *Requête en accréditation* devant la CRT, le Syndicat demandait alors au tribunal administratif, à qui le législateur a conféré une *compétence exclusive* en la matière, d'en disposer. Or, ce faisant, et comme le Code le prévoit, la CRT a en outre le pouvoir, voire même le devoir, de trancher toute *question de droit* nécessaire à l'exercice de sa compétence, notamment la question constitutionnelle qui est au cœur du présent litige.

[24] Le Tribunal ne voit ici aucune raison pour laquelle la CRT ne devrait pas remplir pleinement son rôle, ceci d'autant plus que les questions dont cette Cour et la CRT sont saisies sont intimement liées et doivent s'apprécier l'une à l'égard de l'autre.

[25] Il serait en effet inapproprié que le Syndicat invite la CRT à analyser la portée et l'interprétation de l'article 85 LRT tel que modifié par l'article 61 de la Loi alors même que parallèlement à ce litige, il fait valoir devant cette Cour que telles dispositions sont «invalides, inopérantes, nulles et sans effet».

[26] Le Syndicat ne peut en outre tirer quelque argument que ce soit du fait que l'article 72 de la Loi, qui confère à la CRT le pouvoir de trancher toute question relative à l'application des articles 68 à 71 de la Loi, occulte l'article 61 de la Loi, pas plus qu'il ne peut plaider avec succès le fait que certains demandeurs et mises en cause dans le présent litige ne sont pas parties au débat devant la CRT.

[27] D'abord, contrairement aux articles 68 à 71 qui énoncent les dispositions transitoires et finales de la Loi, l'article 61 réfère nommément à l'article 85 LRT qu'il modifie selon ce qui y est édicté.

[28] Dès lors et si une difficulté surgit quant à l'application de l'article 85, les articles 114 et 118 du Code confèrent déjà compétence à la CRT pour en disposer. Point n'était donc nécessaire pour le législateur d'y pourvoir à nouveau.

[29] Par ailleurs, les demandeurs sont tous représentés par le même procureur. Trois (3) d'entre eux (*Daniel Gamelin, Nathalie Dufour et Luc Dessureault*) sont membres de l'exécutif du Syndicat, alors que *SEPB-Québec* est une organisation syndicale composée de quatorze (14) sections locales affiliées à la mise en cause, la *Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)* à laquelle est également affilié le Syndicat¹³.

[30] L'intérêt de *SEPB-Québec* et des trois (3) autres demandeurs dans le présent dossier est ainsi intimement lié aux liens qu'ils entretiennent avec le Syndicat. N'eut été de la présence de ce dernier, aucun des autres demandeurs n'auraient été parties au litige.

[31] Quant aux mises en cause, la *Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)* n'a pas comparu, alors que la *Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)* n'a formulé aucun commentaire à l'encontre de la *Requête en irrecevabilité*. La CCQ a pour sa part plaidé les mêmes arguments que ceux soulevés par le Procureur général.

[32] Essentiellement, le débat constitutionnel concerne en tout premier lieu le Syndicat, le Procureur général et la CCQ, ceux-là mêmes qui seront appelés à faire valoir leurs arguments devant la CRT, et ce, que ce soit sur la *Requête en accréditation* ou encore sur la question constitutionnelle qui y est sous-jacente.

¹³ Voir les paragraphes [3], de même que les paragraphes [7] à [13] de la Requête.

[33] Enfin l'argument du Syndicat voulant que la CRT ne puisse prononcer une déclaration formelle d'invalidité, voici ce que la Cour suprême répond à cet égard dans l'arrêt *Okwuobi* déjà cité :

«(...)»

44 Nous sommes d'accord pour l'essentiel avec les intimés. Sur la question des réparations, les appelants soulignent à bon droit que le TAQ ne peut prononcer une déclaration formelle d'invalidité. À notre avis, ce motif ne suffit pas pour passer outre à la compétence exclusive du Tribunal. Ainsi que notre Cour l'a décidé dans l'arrêt *Martin*, les réparations constitutionnelles relevant des tribunaux administratifs demeurent effectivement limitées et n'incluent pas les déclarations générales d'invalidité (par. 31). La décision d'un tribunal administratif concluant à l'invalidité d'une disposition législative au regard de la Charte canadienne ne lie pas non plus les décideurs qui se prononceront ultérieurement. Comme l'a fait observer le juge Gonthier au par. 31 : « [c]e n'est qu'en obtenant d'une cour de justice une déclaration formelle d'invalidité qu'une partie peut établir, pour l'avenir, l'invalidité générale d'une disposition législative. »

45 Cela dit, un demandeur jouit du droit de soumettre au TAQ une affaire qui soulève la constitutionnalité d'une disposition. Si ce tribunal conclut qu'il y a violation de la Charte canadienne et que la disposition en question n'est pas sauvegardée au regard de l'article premier, il peut refuser d'appliquer la disposition pour des motifs constitutionnels et statuer sur la demande comme si elle n'était pas en vigueur (*Martin*, par. 33). Une telle décision resterait cependant susceptible d'un contrôle judiciaire selon la norme de la décision correcte. Dans ce contexte, la Cour supérieure pourrait examiner intégralement toute erreur commise dans l'interprétation et l'application de la Charte canadienne. De plus, le demandeur aurait droit de demander une déclaration formelle d'invalidité à cette étape de l'instance.

46 Il importe également de souligner au sujet des réparations que, s'il est vrai qu'une injonction ne peut émaner que de la Cour supérieure ou l'un de ses juges (nous traiterons davantage de cette question ci-après), les art. 74 et 107 de la Loi sur la justice administrative ont attribué au TAQ un pouvoir de réparation très étendu. Le libellé général de l'art. 74 témoigne de l'intention du législateur québécois d'accorder au TAQ les pouvoirs de réparation nécessaires pour sauvegarder les droits des parties. Les appelants, ou tout autre demandeur qui s'adresse au TAQ, devraient donc tenter d'épuiser les recours que leur offre le TAQ au lieu de prétendre que l'absence d'un recours en particulier les oblige à contourner tout le processus administratif. (...)»

(Le Tribunal souligne)

[34] Dès lors, l'exclusivité de la compétence matérielle de la CRT commande ici que le Tribunal décline compétence aux fins que le tribunal administratif joue pleinement le rôle qui lui a été dévolu par le législateur.

[35] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ACCUEILLE** la *Requête en irrecevabilité* intentée par les défendeurs;

[37] **REJETTE** la *Requête introductive d'instance en déclaration d'inconstitutionnalité et en nullité* intentée par les demandeurs;

[38] **LE TOUT**, avec dépens.

LISE MATTEAU, J.C.S.

M^e Claude Tardif
RIVEST SCHMIDT
Procureur des demandeurs

M^e Michel Déom
BERNARD, ROY(Justice –Québec)
Procureur des défendeurs

M^e Annick Delisle
Philion Leblanc Beaudry Avocats
Procureure de la mise en cause, *Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)*

M^e Pierre Legault
Gowling Lafleur Henderson
Procureur de la mise en cause, *Commission de la Construction du Québec*

Date d'audience : 30 septembre 2011